

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**

DPE – Suivi des stagiaires du 2nd degré public

Affaire suivie par :

David MALRIC

Chef de division - DPE

et

Laetitia PASQUET-DESDOUETS

Chargée de mission - Suivi des stagiaires du 2nd
degré public

Tél : 01.44.62.44.70 / 43.07

Mél : dpe-stagiaires@ac-paris.fr

Rectorat de Paris
12 boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 26 avril 2024

Le recteur de la région académique Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris,
chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs les Présidents d'universités
et directeurs de grands établissements

24AN0079

Objet : Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, d'attaché temporaire d'enseignement (A.T.E.R.) et des enseignants du second degré, affectés dans l'enseignement supérieur – Année 2023-2024.

Publics concernés : Doctorants contractuels - attachés temporaires d'enseignement - enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur

Références :

- Décret n° 91-259 du 7 mars 1991.
- Note de service n°2015-055 du 17 mars 2015 parue au BOEN n°13 du 26 mars 2015.

Calendrier : Dépôt des avis de l'autorité compétente pour le **mercredi 24 mai 2024**

PJ :

- Annexe 1 : Déroulement de la campagne de titularisation 2024 et calendrier
- Annexe 2 : Grille d'évaluation des professeurs stagiaires

Dans le cadre de la campagne de titularisation des personnels enseignants stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur, la période réglementaire de stage des lauréats de concours du 2nd degré public est soumise à une évaluation en fin d'année scolaire, à l'issue du contrat doctoral ou du contrat d'A.T.E.R.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs stagiaires, en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, d'A.T.E.R et des enseignants du second degré, affectés dans l'enseignement supérieur, qui auront achevé leur stage au cours de l'année scolaire 2023-2024.

I. Rappel des règles concernant l'évaluation et la titularisation des stagiaires

À l'issue du contrat doctoral ou du contrat d'A.T.E.R, l'enseignant en congé sans traitement doit faire l'objet d'une évaluation sur sa capacité à être titularisé.

De même, à l'issue de sa période réglementaire de stage, l'enseignant stagiaire du 2nd degré nommé dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une évaluation sur sa capacité à être titularisé.

Il s'agit des personnels enseignant, lauréats d'un concours externe, interne, 3^{ème} concours ou réservé cités ci-dessous, qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur pour exercer leur période réglementaire de stage.

- Lauréats du CAPES - CAPET
- Lauréats du CAPEPS
- Lauréats de l'agrégation

L'évaluation du stage se fonde sur **le référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 publié au J.O du 18 juillet 2013**. Ce référentiel détermine les compétences à acquérir par les enseignants stagiaires tout au long de leur carrière et à un niveau suffisant au titre de leur période réglementaire de stage.

L'aptitude professionnelle du stagiaire est appréciée par l'inspecteur général de la discipline concernée et s'appuie sur l'avis de l'autorité administrative dont relève l'A.T.E.R, le doctorant contractuel ou l'enseignant stagiaire du second degré public, pendant l'exercice de ses fonctions.

Les présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur s'appuient sur la grille d'évaluation prévue en annexe 2 de la présente circulaire.

Le recteur prononce la titularisation des stagiaires concernés après avoir pris connaissance de :

- **L'avis de l'inspecteur général** de la discipline concernée, fondé sur **l'avis du président ou du directeur d'établissement d'enseignement supérieur** d'affectation du stagiaire.

L'avis final est recueilli au terme du contrat doctoral pour les stagiaires doctorants contractuels (le plus souvent à la fin du contrat de trois années) et à l'issue d'une année de stage pour les ATER recrutés à temps complet et pour les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.

NB. Conformément à la note de service citée en référence, les stagiaires doctorants contractuels doivent pouvoir justifier de l'exercice de **128 heures minimum de mission d'enseignement** dans le cadre de travaux dirigés ou pratiques. **A défaut, la titularisation ne pourra être étudiée.**

II. Conditions d'évaluation par l'autorité administrative compétente

L'évaluation par l'inspecteur général de la discipline concernée pourra s'appuyer sur l'avis :

- du président d'établissement d'enseignement supérieur
- ou du directeur d'établissement d'enseignement supérieur
- ou de l'autorité compétente

Il est donc essentiel de renseigner cet avis avec la plus grande précision.

L'avis doit se référer à la grille d'évaluation, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat. Conformément à la note de service ministérielle, ci-dessus référencée, « l'ensemble des items ont vocation à y être renseignés ; toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être ». « **En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises** ».

En conséquence, pour me permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles d'appréciation, il conviendra de faire parvenir à la Division des personnels enseignants, à l'adresse indiquée ci-contre : dpe-stagiaires-superieur@ac-paris.fr, la grille d'évaluation ci-jointe dûment remplie, **pour chacun des enseignants placés sous votre autorité, figurant sur la liste fournie par l'administration, pour le vendredi 24 mai 2024, délai de rigueur.**

La DPE reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaitez obtenir.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Cette présente note a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE

ANNEXE 1
Déroulement et calendrier de la campagne de titularisation 2024

Les opérations liées à l'évaluation des stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur se dérouleront selon le calendrier ci-dessous :

| Calendrier de titularisation - Enseignants Stagiaires du Sup 2024 | |
|--|--------------------------------------|
| Transmission aux ETB de la liste des stagiaires du Sup titularisables | Vendredi 5 avril 2024 |
| Date limite de la transmission des avis motivés de l'autorité compétente | Vendredi 24 mai 2024 |
| Transmission des avis motivés aux IGESR | Vendredi 31 mai 2024 |
| Retour avis IGESR | Lundi 10 juin 2024 |
| CAPA Titularisation des PRAG (avis défavorables) | Juillet 2024 (date à définir) |